



**LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BATISCAN
SÉANCE ORDINAIRE DU 2 JUIN 2014**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Batiscan, tenue le deuxième jour du mois de juin deux mille quatorze (2 juin 2014) à 19h00 à la salle municipale au 181, rue de la Salle.

À laquelle sont présents les membres du conseil :

Sonya Auclair, mairesse
Henriette Rivard Desbiens, conseillère
Monique Drouin, conseillère
André Robitaille, conseiller
Éric Leclair, conseiller

Absence motivée : Monsieur Yves Gagnon, conseiller
Madame Solange Leduc Proteau

FORMANT QUORUM

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO # 170-2014 AMENDANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO # 046-2000 SUR LES LIMITES DE
VITESSE SUR LES ROUTES MUNICIPALES**

RÉSOLUTION NUMÉRO 2014-06-133

ATTENDU que lors de la séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan tenue le 7 août 2000, les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan ont adopté à l'unanimité le règlement numéro # 046-2000 relatif à la détermination des limites de vitesse sur les routes municipales (référence résolution numéro 2000-08-142);

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan a, au cours des derniers mois reçu de nombreuses plaintes à l'effet que les limites de vitesse sur l'ensemble des artères de notre territoire sont plus ou moins respectées par les propriétaires de véhicules routier ;

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan a, tout récemment repris l'analyse et l'étude du règlement actuel sur les limites de vitesse et il appert que les artères des rangs Picardie, Cinq-Mars et Nord et de la route Gendron sont passablement élevé;

ATTENDU que depuis l'an 2000, le territoire de la Municipalité de Batiscan a connu au cours de toutes ces années un essor économique important par le biais de diverses réalisations au niveau du développement résidentiel, commercial, industriel et sans oublier le domaine de l'agriculture;



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan juge opportun dans l'intérêt et la sécurité de la population d'apporter des modifications à la législation en matières de limites de vitesse sur les artères des rangs Picardie, Cinq-Mars et Nord et de la route Gendron;

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan désire également actualiser ses nouvelles dispositions avec les règles déjà existantes du Code de la Sécurité Routière;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 mai 2014 avec dispense de lecture;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance de ce règlement avant la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Éric Leclair, conseiller, appuyé par monsieur André Robitaille, conseiller, et résolu à l'unanimité des voix des conseillers (4) :

Qu'est adopté tel que rédigé le règlement numéro # 170-2014 amendant le règlement numéro # 046-2000 sur les limites de vitesse sur les routes municipale, et il est ordonné et statué ce qui suit, savoir :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si il était ici au long récit.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro # 170-2014 amendant le règlement numéro # 046-2000 sur les limites de vitesse sur les routes municipales.

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à modifier la législation en matière de limites de vitesse sur les artères des rangs Picardie, Cinq-Mars et Nord et de la route Gendron.

ARTICLE 4 CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Les dispositions contenus dans le présent règlement complète et ajoute aux règles du Code de la Sécurité Routière des limites de vitesse sur les routes municipales du territoire de la Municipalité de Batiscan.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 5 ARTÈRES ET SIGNALISATION

L'article 4 du règlement numéro # 046-2000 est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

Le nom des artères du territoire et les limites de vitesse pour chacune d'entre elles sont identifiés à l'annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

Nul ne peut conduire un véhicule hors route sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite. Toutefois, la circulation des véhicules hors route est autorisée sur les artères du rang Nord et du rang Cinq-Mars durant la période du 1^{er} décembre et le 31 mars inclusivement en vertu des dispositions du règlement numéro # 169-2014.

La Municipalité de Batiscan est entièrement responsable de la fourniture, de l'installation et de l'entretien de la signalisation routière conforme aux normes édictées au règlement sur la signalisation routière.

La Municipalité de Batiscan autorise le personnel du service de la voirie locale à placer et maintenir la signalisation appropriée conforme aux dispositions du présent article et aux endroits prévus à ladite annexe A.

ARTICLE 6 INFRACTION ET AMENDE

L'article 8 du règlement numéro # 046-2000 est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

Quiconque contrevient principalement à l'article 2 du règlement numéro # 046-2000 et de l'annexe A du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 15,00\$ plus :

- Si la vitesse excède de 1 à 20 km/ h la vitesse permise, 10,00\$ par tranche complète de 5 kilomètres excédant la vitesse permise;
- Si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15,00\$ par tranche complète de 5 kilomètres excédant la vitesse permise;
- Si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20,00\$ par tranche complète de 5 kilomètres excédant la vitesse permise;
- Si la vitesse excède de 46 à 60 km/ h la vitesse permise, 25,00\$ par tranche de complète de 5 kilomètres excédant la vitesse permise;



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

- Si la vitesse excède 61 km/h ou plus la vitesse permise 30,00\$ par tranche de 5 kilomètres excédant la vitesse permise;

ARTICLE 7 ANNEXE A

L'annexe A du règlement numéro # 046-2000 est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

Annexe A du règlement numéro # 170-2014 :

Rang Picardie	60km/h;
Route Gendron	60 km/h
1 ^{er} rue	30km/h
2 ^{ième} rue	30km /h
3 ^{ième} rue	30km/h
Rue de la Salle	30km/h
Rue des Jésuites	30km /h
Rue du Couvent zone scolaire	30km/h et 15km/h pour la
Rue Julien	30km/h
Avenue de Berges	30km/h
Promenade du Fleuve	30km/h
Route de l'internationale	30km/h
Rang Cinq-Mars chaque courbe	60km/h et 25 km/h dans
Rang Nord	60km/h
Rue Lehouillier	30km/h
Rue Massicotte	30km/h
Rue de la Gare	30km/h
Rue du Moulin	30km/h
Promenade Saint-Laurent	30km/h
Rue du Phare	30km/h
Rue Louis-Guillet	30km/h



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 8 AMENDEMENT

Le présent règlement amende à toute fin que de droit le règlement numéro # 046-2000 et ceux antérieurs relatif à la détermination des limites de vitesse sur les routes municipales du territoire de la Municipalité de Batiscan.

Tel amendement n'affecte pas cependant les procédures intentées sous l'autorité du règlement numéro # 046-2000 et ceux antérieurs ainsi amendés. Ces dernières se continueront sous l'autorité desdits règlements amendés jusqu'à jugement et exécution.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sonya Auclair
Mairesse

Pierre Massicotte
Directeur général et
secrétaire trésorier

Adoptée

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT NUMÉRO 046-2000
AVIS DE MOTION : 5 mai 2014
ADOPTÉ LE : 2 juin 2014
PUBLICATION : 4 juin 2014
ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 juin 2014